



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°055/2022/ANRMP/CRS DU 16 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE INTERCOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE RETRAIT D'UN MARCHÉ RELATIF AU GARDIENNAGE DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise INTERCOR en date du 26 avril 2022, enregistrée le 29 avril 2022 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2022, enregistrée le 29 avril 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0972, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'attribution d'un marché relatif au gardiennage des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a organisé l'appel d'offres n°OP17/2021 relatif au gardiennage de ses services, à l'issue duquel l'entreprise INTERCOR a été titulaire du marché n°21-0-0-1-0049/02-322 portant sur lot n°1, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit millions huit cent douze sept cent quatre-vingt-dix (8.812.790) FCFA ;

Il est stipulé dans le marché que les prestations doivent être exécutées pour une durée de 169 jours, au cours de la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 mars 2022 ;

Par correspondance en date du 1^{er} avril 2022, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a porté à la connaissance de l'entreprise INTERCOR que le contrat était arrivé à expiration à la date du jeudi 31 mars 2022, et l'a invitée par la même occasion à prendre toutes dispositions, en vue de la passation des charges avec les structures désignées par ses soins, afin de garantir la continuité du service ;

En réaction, l'entreprise INTERCOR a, par correspondance en date du 08 avril 2022, saisi l'organe de régulation d'un recours en conciliation, au motif que la non reconduction du marché était irrégulière ;

Elle a saisi, à nouveau l'ANRMP, par correspondance en date du 26 avril 2022, à l'effet cette fois-ci de dénoncer le retrait abusif de son marché au profit d'une autre entreprise, ce qui constituerait, selon elle, une violation des principes de la transparence des procédures et de la libre concurrence ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Invitée dans le respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise INTERCOR, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP en date du 06 mai 2022 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité du retrait d'un marché public à son titulaire ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi**

par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 avril 2022, pour dénoncer des irrégularités que la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique aurait commises dans le cadre de l'attribution du marché relatif à la sécurisation de ses services, l'entreprise INTERCOR s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 26 avril 2022, faite par l'entreprise INTERCOR, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi